

Document

mis en distribution

le 25 mars 2008

N° 93

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 mars 2008.

PROJET DE LOI

"relatif à l'instauration d'un permis spécial de chasser des objets chutant dans la nature"

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

par M. Jean-Pierre Abelin, Député de la Vienne
et M. Gérard Bapt, Député de Haute-Garonne

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'est développé, depuis quelques années dans notre pays une nouvelle forme de chasse, la "Chasse aux radiosondes météo".

Il s'agit pour les passionnés de récupérer les appareils que plusieurs centres, en France et à l'étranger lancent plusieurs fois par jour.

Ces appareils ne sont pas destinés à la récupération, mais à la destruction écologique, Leur recherche a donné lieu à des incidents rapportés par les forces de l'ordre, incidents qui auraient pu porter atteinte à l'ordre public, comme aux biens et aux personnes.

Attendu qu'il a été signalé

- La traversée d'une autoroute pour chercher une radiosonde tombée sur le terre-plein central,
- Le franchissement des clôtures des voies TGV pour décrocher une radiosonde sur les caténaires,
- La traversée de champs cultivés en période de récoltes, la pénétration de forêts en période de danger d'incendie,
- L'escalade de falaises sans matériel adapté, la circulation de véhicules à deux ou quatre roues munis d'antennes détournant l'attention du conducteur au même titre que les téléphones portables,
- Le brouillage des radiosondes lancées ultérieurement et émettant sur la même fréquence, pouvant empêcher l'organisme public de prévoir des catastrophes naturelles,

Nous, Parlementaires responsables, souhaitons une réglementation adaptée sous la forme suivante:

PROJET DE LOI

Vu les textes régissant toute forme de chasse dans la Communauté Européenne,
Vu la Loi sur les télécommunications du 6 février 2003
Vu la loi sur délégation de service public à Météo France,

PRÉAMBULE: Toute radiosonde, même à terre, reste la propriété et sous la responsabilité de l'organisme lanceur; sa récupération ne peut résulter que d'une tolérance de sa part.

ARTICLE 1: La récupération des radiosondes, et plus généralement de tout objet volant, même à terre, identifié ou non, ne sera autorisée qu'aux personnes munies d'un permis désigné sous le nom de :

"PERMIS DE CHASSER LES RADIOSONDES"

ARTICLE 2: Ce permis sera délivré par les Préfectures à toute personne majeure en faisant la demande, après avoir satisfait à un examen spécial dont certaines modalités pourront être calquées sur le Permis de Chasse au gibier vivant. Comme pour ce dernier, certaines périodes pourront, partiellement, ou totalement être interdites à ladite chasse.

Un extrait de casier judiciaire sera exigé, et le matériel de chasse devra être homologué.

ARTICLE 3: Le programme de l'examen, la liste des matériels homologués, la date de mise en œuvre de ce permis seront fixés par un arrêté du Ministère de l'Écologie et du Développement durable.

ARTICLE 4: Pour la période située entre la date d'adoption définitive de la présente loi, et la mise en œuvre des arrêtés d'application, la récupération des radiosondes sera totalement interdite.

ARTICLE 5: SANCTIONS: Le non-respect des présentes dispositions (chasse avant la publication des décrets d'application, chasse sans permis, chasse en dehors des périodes autorisées, etc.) seront considérées comme délictuelles et punies des mêmes peines que celle prévues pour la chasse au gibier

Pour les titulaires du permis dont les agissements seraient constatés, les forces de l'ordre auront l'obligation de confisquer le document ainsi que le matériel utilisé sur place, à titre conservatoire.

Signé; Mrs M. Jean-Pierre Abelin Député de la Vienne
et Mr M. Gérard Bapt, député de Haute-Garonne